

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date : 28 mars 2018

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : M. le juge Péter Kovács, juge président
M. Marc Perrin de Brichambaut
Mme la juge Reine Adélaïde Sophie Alapini-Gansou

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI
AFFAIRE**

**LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG
MAHMOUD**

SOUS SCELLÉS

Ex parte, réservé au Procureur et au Greffier

Décision portant désignation d'un juge unique

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Les représentants des États

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

GREFFE

Le Greffier
M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins
M. Nigel Verrill

La Section de la détention

**La Section de la participation des Autres
victimes et des réparations**

La Chambre préliminaire I (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale (la « Cour »), saisie de l'affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* (l'« Affaire Al Hassan »), décide ce qui suit.

1. Le 21 mars 2018, les juges de la Chambre ont élu M. le juge Péter Kovács, Juge président de la Chambre¹.
2. Le 27 mars 2018, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt en application de l'article 58 du Statut de Rome (le « Statut ») à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud² (ci-après « Al Hassan »).
3. La Chambre note que l'article 39-2-b-iii du Statut dispose que les fonctions de la Chambre préliminaire sont exercées soit par trois juges de la Section préliminaire soit par un seul juge de cette section conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »).
4. La Chambre note également qu'aux termes de l'article 57-2-b du Statut, dans tous les cas autres que ceux énumérés à l'article 57-2-a³, un seul juge de la Chambre préliminaire peut exercer les fonctions prévues dans le Statut, sauf disposition contraire du Règlement ou décision contraire de la Chambre préliminaire prise à la majorité.
5. La Chambre note en outre qu'aux termes de la règle 7-1 du Règlement et de la norme 47-1 du Règlement de la Cour, la désignation d'un juge unique est fondée sur des critères objectifs retenus par la Chambre préliminaire, notamment au regard des questions en jeu, des circonstances dans lesquelles la procédure s'est tenue devant la Chambre, de la répartition de la charge de travail de la Chambre, ainsi que de l'administration appropriée et de l'efficacité dans le traitement des affaires.
6. Au vu des critères susmentionnés, et compte tenu en particulier de la nouvelle constitution de la Chambre et de la nécessité de veiller à l'administration appropriée

¹ Décision concernant l'élection du juge président, 21 mars 2018, datée le 21 mars 2018 et enregistrée dans le dossier de l'affaire *Al Hassan* le 27 mars 2018.

² Mandat d'arrêt à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, 27 mars 2018, ICC-01/12-01/18-2-US-Exp.

³ L'article 57-2-a du Statut fait référence aux décisions rendues par la Chambre préliminaire en application des articles 15, 18, 19, 54, paragraphe 2, 61, paragraphe 7 et 72 du Statut.

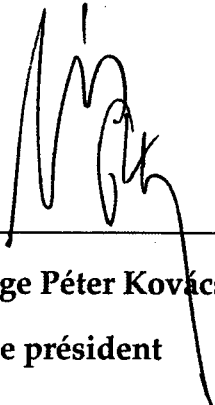
et à l'efficacité dans le traitement des procédures dont est saisie la Chambre, il y a lieu de désigner M. le juge Péter Kovács comme juge unique chargé d'exercer les fonctions de la Chambre dans l'Affaire *Al Hassan*. Cependant, en raison de l'indisponibilité de M. le juge Péter Kovács pendant la période allant du 3 au 6 avril 2018, il y a lieu de désigner M. le juge Marc Perrin de Brichambaut comme juge unique chargé d'exercer les fonctions de la Chambre dans l'Affaire *Al Hassan* pendant ladite période.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

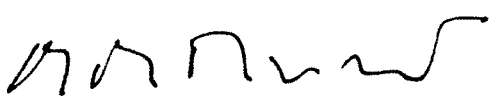
DÉCIDE de désigner, à l'exception de la période allant du 3 au 6 avril 2018, M. le juge Péter Kovács comme juge unique de la Chambre préliminaire I chargé d'exercer les fonctions de la Chambre, sous réserve des dispositions de l'article 57-2-a du Statut, dans l'Affaire *Al Hassan* ; et

DÉCIDE de désigner, pour la période allant du 3 au 6 avril 2018, M. le juge Marc Perrin de Brichambaut comme juge unique de la Chambre préliminaire I chargé d'exercer les fonctions de la Chambre, sous réserves des dispositions de l'article 57-2-a du Statut, dans l'Affaire *Al Hassan*.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Péter Kovács
Juge président



M. le juge Marc Perrin de Brichambaut



Mme la juge Reine Adélaïde Sophie
Alapini-Gansou

Fait le 28 mars 2018

À La Haye (Pays-Bas)